

Document d'aide à l'élaboration et à l'instruction d'une demande de solution d'effet équivalent

Partenaire et Commanditaire
DMA – Délégation Ministérielle à l'Accessibilité



Affaire suivie par

Matthieu KOMJATI Département Risques Eau Construction – Service Bâtiment et Construction Durable Chargé d'études contrôle et animation sur la réglementation de la construction Correspondant Méditerranée Accessibilité du cadre bâti
<i>Tél. : 04 42 24 76 69 / Fax : 04 42 24 79 96</i>
<i>Courriel : matthieu.komjati@cerema.fr</i>
Site de Aix-en-Provence : Pôle d'activités des Milles, Avenue Albert Einstein CS 70499 - 13593 Aix-en-Provence cedex 3

Références

n° d'affaire : C16 LP 0032

maître d'ouvrage :

Ministère de la Transition Écologique et Solidaire / SG / Délégation Ministérielle à l'Accessibilité (DMA)

La Grande Arche

Paroi sud

92055 LA DÉFENSE CEDEX

Rapport	Nom	Date
Établi par	Matthieu KOMJATI Cerema Méditerranée	01/02/19
Avec la participation de	Cédric LENTILLON – Angélique MATHIEU Cerema Centre-Est Julia ZUCKER DMA Membres du GT ministériel sur les solutions d'effet équivalent	01/02/19

SOMMAIRE

INTRODUCTION DE MME BRIGITTE THORIN, DÉLÉGUÉE MINISTÉRIELLE À L'ACCESSIBILITÉ.....	4
PRÉAMBULE.....	5
1 CONTEXTE.....	6
2 RAPPELS ET CADRE RÉGLEMENTAIRE.....	6
2.1 Introduction de la notion de solution d'effet équivalent dans le champ réglementaire de l'accessibilité du cadre bâti.....	6
2.2 La solution d'effet équivalent : une notion innovante, débattue et confirmée par la jurisprudence.....	8
2.3 Définition du concept – particularités et différences avec d'autres notions existantes (dérogations, mesures de substitution...)	8
3 ÉLÉMENTS D'AIDE POUR L'ÉLABORATION D'UNE DEMANDE DE SOLUTION D'EFFET ÉQUIVALENT.....	10
3.1 Méthodologie pour présenter une solution d'effet équivalent.....	10
3.1.1 Des besoins spécifiques selon les formes de handicap.....	10
3.1.2 Éléments de réflexion et points de vigilance à considérer.....	10
3.2 Constitution du dossier.....	12
4 ÉLÉMENTS D'AIDE POUR L'INSTRUCTION D'UNE DEMANDE DE SOLUTION D'EFFET ÉQUIVALENT.....	12
4.1 Rappels sur le cursus d'instruction, la compétence et l'avis rendu.....	13
4.2 Méthodologie pour instruction d'une solution d'effet équivalent.....	14
4.2.1 Recevabilité – Conditions de forme.....	14
4.2.2 Recevabilité – Conditions de fond.....	14
4.2.3 Grille d'analyse pour juger la recevabilité d'une demande de solution d'effet équivalent.....	15
5 CONCLUSION.....	15
6 ANNEXES.....	17
6.1 Tableau d'aide à la demande d'une solution d'effet équivalent.....	17
6.2 Grille d'analyse pour juger la recevabilité d'une solution d'effet équivalent.....	18
6.3 Courrier-type pour une demande par le maître d'ouvrage d'approbation d'une solution d'effet équivalent.....	19
7 GLOSSAIRE DES SIGLES UTILISÉS.....	22

Introduction de Mme Brigitte THORIN, Déléguée ministérielle à l'accessibilité

« Entré dans la réglementation accessibilité depuis 2015, le concept de solution d'effet équivalent est en passe de se généraliser à l'ensemble des dispositions constructives. L'objectif recherché par le législateur est de libérer la réglementation en favorisant l'obligation de résultats plutôt que celle de moyens et ainsi soutenir les innovations. La réglementation accessibilité est d'ores et déjà tournée sur le résultat davantage que sur le moyen. En effet, sa rédaction distingue systématiquement l'usage attendu et la description d'un moyen, d'une solution pour l'atteindre. L'enjeu est de faire en sorte que la réglementation ne soit pas bloquante ni n'empêche les progrès ou bonnes idées qui fleurissent tous les jours.

Il s'agit de laisser la place à l'innovation et non l'étouffer afin de profiter de toutes les opportunités pour atteindre notre objectif commun, celui d'un environnement toujours plus inclusif et accueillant. Il faut rendre possible une accessibilité qui passe d'un statut statique à celui de dynamique, agile, toujours plus adaptée au moment et au lieu où on la pense.

Les solutions d'effet équivalent existent aujourd'hui depuis trois ans, mais peinent à se déployer concrètement. C'est pourquoi ce guide se veut un nouvel outil pédagogique et méthodologique. Dans la suite de la publication par la DMA d'une définition précise élaborée en concertation avec les différents acteurs de l'accessibilité, ce document a pour vocation de donner des clés pour réussir le dépôt, mais aussi l'instruction d'une proposition de solution d'effet équivalent. Il s'adresse donc à la fois au demandeur et à l'instructeur. Il cherche à outiller le demandeur afin qu'il puisse déposer un dossier suffisamment clair et détaillé pour permettre une instruction efficace, et l'instructeur afin qu'il puisse se faire une idée précise de la solution présentée et puisse évaluer correctement son équivalence. C'est pourquoi des grilles d'analyse indicatives ainsi qu'un courrier type sont mis à disposition en annexes de ce guide.

Il est temps aujourd'hui de passer de la théorie à la pratique. Les élévateurs, tout premier exemple de solution d'effet équivalent et qui sont à l'origine du concept, ont intégré la réglementation. Il y a encore tout à faire, tout à inventer. Libérons-nous du carcan des textes et cherchons à garantir un résultat équivalent de qualité. Raisonnable en qualité d'usage et les solutions d'effet équivalent verront le jour. La balle est maintenant dans le camp de la société civile. Saisissez-la au vol, faites vivre et grandir ce concept, appropriiez-vous le et exploitez toutes les possibilités réglementaires qui, plutôt que des contraintes, sont des opportunités et des leviers pour créer et concevoir un environnement de qualité, pensé pour tous, en constante amélioration car ouvert aux innovations.

Je compte sur vous pour apporter vos idées et leur permettre de se réaliser sur le terrain, au profit de tous. »

Brigitte THORIN

Déléguée ministérielle à l'accessibilité

Préambule

Ce document d'aide à l'élaboration et à l'instruction des solutions d'effet équivalent (SEEq) a été réalisé par le Cerema. Il répond à une commande de la DMA et de la DHUP et a pour double objectif de mettre en place un outil pour :

- aider à l'élaboration de ces solutions d'effet équivalent par le maître d'ouvrage ;
- aider à l'instruction de ces solutions d'effet équivalent par les instances instructrices chargées d'étudier leur recevabilité et de rendre un avis.

Il vise donc deux publics distincts.

Cette commande fait suite à la publication progressive, entre 2014 et 2017, de nouveaux textes encadrant l'accessibilité du cadre bâti existant ou neuf qui ont entre autres mis en place ce nouveau concept et la possibilité d'y avoir recours.

Une définition de la SEEq a été élaborée en concertation avec un groupe de travail piloté par la DMA et dont les conclusions ont été publiées en avril 2018. Suite à cette première étape, il est vite apparu nécessaire, compte tenu de la difficulté d'appropriation du concept ou du peu d'exemples probants soumis à avis, de l'accompagner d'un outil visant à mieux le comprendre, à mieux l'étudier afin qu'il se développe et puisse se pérenniser dans le temps.

Ce guide, destiné aux maîtres d'ouvrages et transmis aux membres des SCDA (Sous-Commission Départementale d'Accessibilité), est composé de la manière suivante :

- Une première partie, utile aux deux cibles pré-citées, rappelle les grandes lignes des nouveaux textes, les références réglementaires, le cursus d'instruction, etc.;
- Une seconde partie à destination des maîtres d'ouvrage donne des éléments méthodologiques d'aide à l'élaboration d'une demande de solution d'effet équivalent afin qu'elle soit la plus complète possible. Elle fournit ainsi une liste non-exhaustive des pièces à joindre, ou encore propose un courrier-type de demande, etc.;
- Une troisième partie, à destination des membres des SCDA donne des éléments méthodologiques d'aide à l'instruction pour faciliter l'analyse des solutions proposées afin de juger de leur équivalence. Elle évoque aussi certains points de vigilance nécessaires à garder à l'esprit, les questions à se poser, etc.;
- Enfin, la dernière partie propose un ensemble d'outils-supports pour les demandeurs comme pour les instances instructrices, avec des tableaux / fiches / grilles d'analyse / check-list à remplir et rédigés compte tenu des attentes des 2 cibles.

De part sa double cible demandeurs et instructeurs, ce document d'aide peut s'adresser aussi bien à un public averti en matière d'accessibilité du cadre bâti qu'à un public plus néophyte.

1 Contexte

Les retours d'expériences de l'application et de l'appropriation de l'ancienne réglementation sur l'accessibilité du cadre bâti, parfois rigide dans certaines de ses dispositions, a pu amener au constat partagé par de nombreux acteurs, associations ou professionnels, qu'il était dommage qu'il soit impossible de pouvoir recourir à certaines solutions pertinentes et répondant aux besoins – et donc à l'usage – sous prétexte qu'elles n'étaient pas décrites ou prévues dans ces textes.

Aujourd'hui, le champ réglementaire–applicable sur l'accessibilité du cadre bâti a été repensé en prévoyant, pour chaque article, un découpage en objectifs de résultat (paragraphe « I – Usages attendus » de chaque article) et en objectifs de moyens permettant d'atteindre chaque exigence attendue (paragraphe « II- Caractéristiques minimales » de chaque article). Cette rédaction permet l'introduction des solutions d'effet équivalent dans la réglementation.

Ce nouveau concept a pour objectif de permettre aux maîtres d'ouvrage de proposer d'autres moyens de répondre à l'objectif d'accessibilité et d'introduire une souplesse aux modalités de mise en œuvre des dispositions techniques d'accessibilité. Ils peuvent proposer un autre moyen de rendre accessible leur établissement, dès lors qu'ils respectent l'obligation de résultat décrit dans le premier alinéa de chaque article réglementaire. Par exemple, certaines technologies peuvent offrir une meilleure réponse au besoin que la simple exigence fixée par les textes. Ainsi, le recours à une solution d'effet équivalent permet de rectifier cela, et ouvre aux concepteurs un certain nombre de possibilités nouvelles, en permettant d'autres choix notamment technologiques ou architecturaux.

En résumé, dans un cadre précis de demande et d'analyse, les solutions d'effet équivalent se veulent être un moyen pour permettre l'innovation et l'alternative, mais toujours dans l'obligation de répondre à l'enjeu global d'accessibilité propre à chaque projet, en garantissant la qualité d'usage prévue par la réglementation. **Une solution d'effet équivalent ne peut, en aucun cas, être utilisée pour rattraper une erreur de conception, après coup.**

2 Rappels et cadre réglementaire

2.1 Introduction de la notion de solution d'effet équivalent dans le champ réglementaire de l'accessibilité du cadre bâti

La notion de solution d'effet équivalent a été introduite progressivement depuis 2014 dans plusieurs textes réglementaires, à savoir :

Pour le Logement :

- **Arrêté du 14 mars 2014** fixant les dispositions relatives à l'accessibilité des **logements destinés à l'occupation temporaire ou saisonnière** dont la gestion et l'entretien sont organisés et assurés de façon permanente (art. 3 et 5 de l'arrêté)

- **Décret n° 2015-1770 du 24 décembre 2015** modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des **bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles neufs** (permet la modification de l'article R. 111-18-1, R. 111-18-2 et R. 111-18-6 du CCH) (introduction du décret, art. 3, 4 et 6)
- **Arrêté du 24 décembre 2015 modifié** relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des **bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles lors de leur construction** (art. 1 de l'arrêté)
- **Arrêté du 28 avril 2017** modifiant diverses dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées **des logements destinés à l'occupation temporaire ou saisonnière dont la gestion et l'entretien sont organisés et assurés de façon permanente, des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant, des installations existantes ouvertes au public ainsi que des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles lors de leur construction** (art. 3 de l'arrêté)

Pour les ERP (établissements recevant du public) :

- **Décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014** modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public (**cadre bâti existant**) (art. 7 du décret n° 2014-1326, art. 111-19-7 du CCH)
- **Arrêté du 8 décembre 2014** fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des **établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public** (art. 1 de l'arrêté)
- **Décret n° 2017-431 du 28 mars 2017** relatif au registre public d'accessibilité et modifiant diverses dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public (art. 2 du décret)
- **Arrêté du 20 avril 2017** relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées **des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement** (art. 1 de l'arrêté)

Pour les missions de la CCDSA :

- **Décret n° 2016-1311 du 4 octobre 2016** modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (mise à jour des missions [...] des CCDSA [...] pour tenir compte de l'introduction des solutions d'effet équivalent – Impact sur les articles R. 111-18-1, R. 111-18-2 et R. 111-18-6 du CCH) (art. 2 du décret)

2.2 La solution d'effet équivalent : une notion innovante, débattue et confirmée par la jurisprudence

La notion de solution d'effet équivalent a fait l'objet de plusieurs recours notamment par des associations de personnes handicapées, le Conseil d'État ayant confirmé à plusieurs reprises le maintien de cette notion dans la réglementation.

- **Décision du Conseil d'État n° 386951 du 03 février 2016** confirmant la possibilité de recours aux solutions d'effet équivalent (§ 5) ;
- **Décision du Conseil d'État n° 387876 du 06 juillet 2016** confirmant la possibilité de recours aux solutions d'effet équivalent (§ 3,7,8) ;
- **Décision du Conseil d'État n° 380267 du 16 mars 2016** confirmant la possibilité de recours aux solutions d'effet équivalent (§ 8) ;
- **Décision du Conseil d'État n° 412091 du 15 octobre 2018** validant l'arrêté du 28 avril 2017 et confirmant la possibilité de recours aux solutions d'effet équivalent.

De plus, l'article 49 de la loi n°2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance (loi ESSOC) élargit la notion de solution d'effet équivalent à l'ensemble du CCH. La première ordonnance n°2018-937 du 30 octobre 2018, qui constitue ce permis d'expérimenter, permet aux porteurs de projets de répondre aux objectifs de certaines réglementations techniques soit en appliquant les solutions de référence (la réglementation aujourd'hui en vigueur) ou soit en proposant des solutions d'effet équivalent. Elle décrit également le processus d'établissement et d'attestation de ces solutions.

Ce processus est différent de celui en place dans la réglementation accessibilité. Les deux circuits se côtoient et le pétitionnaire peut, à sa convenance, utiliser l'un ou l'autre. Le maître d'ouvrage peut ainsi passer par la procédure spécifique de validation des SEEq décrite dans le cadre de la loi ESSOC avec un acteur supplémentaire qui contrôle et valide en amont de la CCDSA la pertinence de la SEEq. Mais si tel est le cas, le projet doit toujours être transmis à la CCDSA et reste in fine instruite par cette dernière qui émettra également un avis.

2.3 Définition du concept – particularités et différences avec d'autres notions existantes (dérogations, mesures de substitution...)

Comme toute nouveauté, il peut être difficile au départ, faute d'exemples ou d'éléments concrets, de conceptualiser la solution d'effet équivalent, de comprendre ce que le législateur a souhaité mettre comme idée forte derrière ce terme, avec le risque au final de le confondre avec d'autres notions existantes du champ réglementaire.

On pourrait formuler la solution d'effet équivalent comme étant la possibilité donnée à une maîtrise d'ouvrage de faire, après autorisation, différemment de ce qui est prescrit tout en répondant aux objectifs réglementaires avec un niveau d'accessibilité final au moins équivalent aux usages attendus fixés dans les textes.

Considérant l'importance d'établir une définition la plus explicite possible d'une SEEq, un groupe de travail piloté par la DMA a été réuni sur le sujet.

Les conclusions émanant de ce groupe de travail sont consultables et téléchargeables sur le site du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire via le lien suivant :

https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/2018_04_19_Définition_SEEq_version_Web.pdf

La définition retenue est retranscrite ci-après :

« Une solution d'effet équivalent est une alternative technique, technologique ou architecturale qui rend le service ou l'usage prévu par la réglementation, avec la plus grande autonomie possible. Elle doit servir au plus grand nombre au sein de la famille de handicap visé et ne doit pas créer de gêne pour des personnes atteintes d'un autre type de handicap ou, plus largement, pour quiconque. La réglementation n'aura ainsi pas à être modifiée pour s'adapter aux évolutions et innovations techniques et technologiques.

Elle doit répondre aux « usages attendus », c'est-à-dire aux objectifs réglementaires qui fixent la qualité d'usage, sans pour autant respecter les « caractéristiques minimales », c'est-à-dire la ou les modalités proposées par la réglementation pour y parvenir. Elle est ainsi soumise à une obligation de résultat, mais pas à une obligation de moyens. D'où son intitulé « solution d'effet équivalent »

« Une solution d'effet équivalent doit être contextualisée et analysée dans un environnement précis pour être évaluée correctement. Elle ne peut pas être systématisée. Ainsi, une solution peut tout à fait fonctionner et être approuvée dans un contexte et rejetée dans un autre. »

Une fois la définition posée, il est primordial de pouvoir la différencier d'autres concepts pour éviter les erreurs d'appréciation qui peuvent amener à partir dans une mauvaise direction sur la nature même de ce que l'on croit être une solution d'effet équivalent mais qui au final, n'en est pas une.

Ainsi la solution d'effet équivalent ne doit pas être confondue ou assimilée à :

- **Une dérogation** qui correspond à **une impossibilité de respecter une ou plusieurs obligations de la réglementation** pour des motifs avérés, justifiés et clairement définis (techniques, financiers, architecturaux ou liés dans certains cas au régime des copropriétés). **Le maître d'ouvrage va être autorisé**, après une procédure de validation par les services de l'État, **à faire moins (ou être en deçà) que ce qui est imposé**, donc avec **un niveau d'accessibilité dégradé** ;
- **Une mesure de substitution** qui correspond à **une accessibilité réduite** et qui **se retrouve uniquement pour l'accessibilité des établissements recevant du public**. Il s'agit de proposer une autre solution quand l'accès à une ou plusieurs prestations (ou points réglementaires) ne peut être rendu possible. Elle peut être **obligatoire** (dérogation pour les établissements avec mission de service public) ou **facultative** (cadre légal fixé par la réglementation des petits établissements où une partie des prestations peut être fournie par ce biais) et **visé à améliorer**

l'accessibilité à la prestation proposée. Elle peut être d'ordre humaine ou organisationnelle ce qu'une solution d'effet équivalent ne peut être.

3 Éléments d'aide pour l'élaboration d'une demande de solution d'effet équivalent

3.1 Méthodologie pour présenter une solution d'effet équivalent.

3.1.1 Des besoins spécifiques selon les formes de handicap

Le principe d'accessibilité intègre l'ensemble des formes de handicap : les solutions d'effet équivalent doivent donc être en cohérence avec les besoins propres aux différentes formes de handicap rappelés ci-dessous.

Rappel des besoins spécifiques

<p>Ergonomie visuelle</p> <p>Exigences en termes de communication, de qualité d'éclairage, de guidage à la canne blanche, de repérage, d'orientation, de perception tactile par le toucher, de dispositif sonore, de contraste et de grossissement des informations</p>	<p>Ergonomie auditive</p> <p>Exigences en termes de communication, de qualité sonore et de signalisation adaptée, de lisibilité des espaces, de qualité d'éclairage</p>
<p>Ergonomie mentale, psychique, cognitive</p> <p>Exigences en termes d'orientation et de repérage, de qualité de la signalétique, de la lisibilité et compréhension des espaces, d'ambiance, de qualité d'éclairage et acoustique</p>	<p>Ergonomie de la mobilité</p> <p>Exigences spatiales, de stationnement et de circulation adaptée, des cheminements et d'usage des équipements</p>

3.1.2 Éléments de réflexion et points de vigilance à considérer

Le demandeur doit être vigilant en ce qui concerne la réflexion à mener en amont mais également au moment de l'élaboration définitive du contenu de sa demande.

Pour l'aider en ce sens, le présent chapitre apporte **une liste non exhaustive de points de vigilance ou d'éléments importants à considérer** pour optimiser la présentation globale de la SEEq.

Le demandeur veillera donc à :

- **S'assurer** avant toute chose que sa SEEq répond bien à la définition consensuelle et qu'il ne s'agit pas d'une demande d'une autre nature, par exemple d'une dérogation, d'un point réglementaire existant ou d'une mesure de substitution détournée (les définitions de ces concepts sont détaillées au § 2.3 du présent guide) ;
- **Vérifier** que la SEEq n'ait pas d'impacts négatifs sur les obligations réglementaires du CCH autres que l'accessibilité ;
- **Démontrer** la simplicité et l'immédiateté d'utilisation de la SEEq pour le public concerné. Par exemple, une solution technologique pourrait être pertinente dans le respect de l'objectif réglementaire, mais nécessiter un temps d'appropriation de la part de l'utilisateur pour en bénéficier. Dans ce cas, l'équivalence d'usage ne serait pas démontrée ;
- **Fournir** un document écrit, type courrier formalisant sa demande accompagnée d'une ou plusieurs pièces annexes apportant des informations complémentaires sur la SEEq présentée ;
- **Indiquer** le domaine d'application en matière d'accessibilité sur lequel porte la SEEq (Logement, Logement temporaire ou ERP) ;
- **Préciser** le texte réglementaire de référence ainsi que l'article concerné par la demande : s'il s'agit d'un article très dense incluant plusieurs exigences applicables, il pourra être important dans ce cas de préciser l'alinéa de l'article ;
- **Indiquer** clairement l'usage attendu ;
- **Indiquer** s'il s'agit plutôt d'une alternative technique et/ou technologique et/ou architecturale ;
- **Décrire** très précisément le contexte, la nature du projet dans lesquels la demande de SEEq s'inscrit : l'analyse va dépendre grandement de cette contextualisation et qu'une SEEq validée dans un contexte donné ne le sera pas obligatoirement dans un autre ;
- **Indiquer** la (les) famille(s) de handicap ciblée(s) et les interactions possibles avec les autres ;
- **Utiliser** dans la présentation, ainsi que dans l'ensemble du dossier, un vocabulaire adapté et suffisamment clair pour faciliter la compréhension du projet et de la solution décrite ;
- **Privilégier** le texte descriptif et les dessins, plans, photos autant que possible si la SEEq soumise à avis le permet ;
- **Ne pas fournir** de la documentation uniquement à base commerciale ou des grilles tarifaires, éviter les seules brochures trop standards ;
- **Proposer** au besoin des simulations par exemple si la SEEq est d'ordre architectural (projection graphique ou informatique du rendu final dans son environnement une fois réalisé, etc.) ;
- **Évoquer** au besoin les conditions de mise en œuvre si la SEEq est technique ou technologique pour démontrer sa faisabilité à terme, car il peut être difficile d'appréhender en séance la réelle efficacité ou pertinence de la SEEq proposée ;
- **Préciser**, si elles existent, les conditions de maintenance ou d'entretien sur la durée de fonctionnement, notamment dans le cas d'une SEEq technologique ;

- **Préciser** au besoin et pour information l'existence ou non de références de mise en place de la SEEq proposée dans d'autres contextes, dans d'autres projets (même si l'analyse doit se faire au cas par cas et dans un contexte donné, cela peut permettre, notamment pour les SEEq techniques ou technologiques, de savoir s'il s'agit plutôt d'une alternative récente et/ou peu développée encore, ou à l'inverse, d'une solution plus expérimentée sur laquelle le recul « pratique » de bon fonctionnement est connu).

3.2 Constitution du dossier

En plus des éléments mentionnés au chapitre précédent, pour permettre à la commission compétente (cf. § 4.1 et cursus d'instruction) d'instruire correctement puis de formuler un avis sur sa demande de solution d'effet équivalent, le demandeur doit s'assurer que le dossier transmis soit le plus complet possible en y apportant le plus d'éléments favorables à une bonne compréhension.

À ce jour, il n'existe pas de texte fixant précisément les pièces constitutives d'un dossier de demande de validation d'une solution d'effet équivalent prévu par les textes relatifs à l'accessibilité.

On peut envisager cependant quelques fondamentaux ou principes de base permettant de constituer la demande en bonne et due forme, et de limiter le risque qu'elle soit considérée comme incomplète par la commission en charge de l'instruction.

Ainsi, tout dossier de SEEq pourra comporter à minima :

- **Un courrier ou document écrit**, daté et signé, ayant vocation à formuler et spécifier la demande. Il devra être le plus détaillé et contextualisé possible en intégrant notamment les informations évoquées au § 3.1.2.
- Si la demande n'est pas déposée en même temps que l'autorisation de travaux ou le permis de construire, **les coordonnées du demandeur et le numéro d'AT ou de PC correspondant** au projet concerné ;
- **Toutes les pièces justificatives** susceptibles d'apporter une information sur la SEEq (notamment et selon les cas photos, plans, brochure, notice explicative de matériel ...) et permettant d'une part de la comprendre et d'autre part de la mettre en perspective dans le projet global (cf § 3.1).

En cas de doute sur la constitution de son dossier, le demandeur a toujours la possibilité de se renseigner avant transmission auprès des services de l'État compétents en matière d'accessibilité et en charge de la thématique (Directions départementales des territoires (et de la mer)) pour obtenir des conseils en amont sur le contenu attendu.

En fin du présent guide, un tableau synthétique d'analyse d'aide à la réflexion et à la demande d'une SEEq est disponible (annexe 6.1), ainsi qu'un modèle de courrier type (annexe 6.3).

4 Éléments d'aide pour l'instruction d'une demande de solution d'effet équivalent

En préambule, il est rappelé qu'une demande de SEEq peut être soit transmise seule et étudiée de façon indépendante à toute demande d'autorisation de travaux (ou permis de construire) au titre du CCH, soit y être intégrée. Il n'y a donc pas obligatoirement de lien entre cette demande de SEEq et une demande d'autorisation de travaux : néanmoins, dans le cas d'une demande conjointe, un avis défavorable sur la SEEq entraînerait un avis défavorable sur la demande d'autorisation de travaux au motif que la demande ne démontrerait pas le respect des obligations réglementaires. Dans certains cas peu impactant, l'avis défavorable sur la SEEq pourrait ne pas entraîner d'avis défavorable sur l'ensemble du dossier, mais donner lieu à un avis favorable avec une prescription et ce, dans une logique de fluidité des dossiers.

4.1 Rappels sur le cursus d'instruction, la compétence et l'avis rendu

La CCDSA, via la SCDA quand elle est constituée, est la seule autorité compétente pour instruire et approuver une solution d'effet équivalent, et ce quelle que soit la rubrique du cadre bâti considérée par la demande (établissements recevant du public, logements ou logements d'occupation temporaire)

Dans tous les cas, la procédure d'instruction est identique et ses modalités sont définies dans les arrêtés cités au chapitre 2.1. Elle est rappelée brièvement ci-dessous :

- Le maître d'ouvrage transmet avant travaux la demande de solution d'effet équivalent qu'il souhaite mettre en œuvre et qui est soumise à approbation au Préfet de département, en 3 exemplaires sauf si l'envoi est fait par voie électronique ;
- **Le Préfet de département a 3 mois** à compter de la réception de la demande pour se prononcer. Pendant ce délai, il sollicite l'avis de la **SCDA qui dispose quant à elle de 2 mois** pour donner et transmettre son avis, à compter de la date de transmission de la demande préfectorale ;
- **L'avis de la SCDA est réputé favorable** si elle ne se prononce pas dans le délai imparti ;
- Le Préfet de département **notifie** par arrêté au maître d'ouvrage **sa décision** qui est réputée favorable si elle n'intervient pas dans le délai imparti : elle doit être motivée c'est-à-dire qu'elle doit être justifiée par l'administration en cas de refus.

Toute solution d'effet équivalent approuvée est considérée comme pérenne et il n'est pas prévu par les textes de validation nationale. Une SEEq validée dans le cadre d'un projet pourra peut-être fonctionner partout mais sans que cela soit systématique dans toutes les autres situations étudiées, d'où le principe d'une analyse contextualisée. Les CCDSA, via leurs SCDA, sont ainsi les seules en mesure de les accepter ou de les rejeter. Ainsi, une solution d'effet équivalent validée devient conforme et doit être considérée comme telle. Dans le cadre d'une visite de contrôle, il est important de porter à la connaissance du contrôleur l'existence de la solution d'effet équivalent et de lui apporter la preuve de sa validation.

4.2 Méthodologie pour instruction d'une solution d'effet équivalent

4.2.1 Recevabilité – Conditions de forme

Avant toute analyse de fond, l'instructeur devra s'assurer que le dossier comporte les pièces nécessaires à une étude objective de la SEEq.

Il veillera à vérifier tout d'abord la présence d'un courrier formalisé de demande et si ce dernier contient les informations minimales. Pour ce faire, on pourra être attentif et se poser par exemple les questions suivantes :

- La réglementation et l'article sur lesquels la SEEq est sollicitée sont-ils précisés ?
- L'usage attendu est-il clairement indiqué et compréhensible ?
- Le contexte de la demande et le projet dans lequel elle s'inscrit sont-ils suffisamment explicités pour permettre une analyse contextualisée et pas générale ?
- La SEEq est-elle bien décrite avec ses différentes caractéristiques, ses conditions de réalisation ? Est-ce suffisant ?
- Le courrier est-il daté ? Signé ? Les coordonnées du demandeur sont-elles précisées pour un contact éventuel ?

L'instructeur s'attachera ensuite à prendre connaissance des pièces jointes ou annexes accompagnant le courrier de demande et de leur nature (éléments graphiques, documentation technique, brochure, etc.).

4.2.2 Recevabilité – Conditions de fond

Afin de permettre une analyse multi-critères, l'instructeur devra sur la base de la demande et des pièces annexes transmises :

- **Vérifier** qu'il s'agit bien d'une SEEq et pas d'une demande d'un autre genre telle qu'une dérogation, une mesure de substitution ou une exigence déjà prévue par les textes ;
- **Identifier** l'objectif à atteindre visé ;
- **Vérifier** l'adéquation entre les usages et les objectifs ;
- **Vérifier** la pertinence des informations données pour décrire la SEEq notamment en ce qui concerne la contextualisation ;
- **S'assurer** de la simplicité et de l'immédiateté d'utilisation de la SEEq. Par exemple, une solution technologique pourrait être pertinente dans le respect de l'objectif réglementaire, mais nécessiter un temps d'appropriation de la part de l'utilisateur pour en bénéficier. Dans ce cas, l'équivalence d'usage ne serait pas démontrée ;
- **Identifier** s'il s'agit d'une alternative technique ou technologique ou architecturale ;
- **Vérifier** si tous les éléments permettent bien de conclure à une équivalence et au respect de l'usage attendu ;

- **S'assurer** de l'absence d'incidence négative sur autre famille de handicap que celle(s) visée(s) par la SEEq, et/ou sur l'usager valide ;
- **Voir** si une utilisation de la SEEq est possible ou non par n'importe quel usager et quels peuvent en être les avantages potentiels ;
- **S'assurer** de la pérennité de la proposition ;
- **Alerte**r le demandeur sur les éventuelles incidences de sa SEEq sur les autres réglementations.

Le demandeur peut, à titre exceptionnel et toujours avec l'accord de la SCDA, participer, à sa demande ou à celle de l'instructeur, à la commission qui verra sa demande de SEEq soumise à avis et ce, pour plusieurs raisons :

- le demandeur est le seul à connaître parfaitement sa proposition de SEEq, donc à même de s'en expliquer, surtout s'il s'agit d'une proposition très technique ;
- quelle que soit la qualité de la présentation du rapporteur, les membres de la SCDA pourraient mal comprendre tel ou tel point, mal interpréter ;
- la présence du demandeur peut permettre, en fonction de ce qui est proposé, de prévoir une démonstration notamment s'il s'agit d'une alternative technique ou technologique via un matériel dédié ;
- la présence du demandeur en séance pourrait l'amener à répondre aux interrogations, voire aux réserves, des membres de la SCDA et ainsi leur apporter des éléments complémentaires justifiant la viabilité de sa solution ;

Il ne s'agit là en aucun cas d'une obligation mais d'une possibilité que le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la CCDSA prévoit déjà dans son article 36 : **« ...Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de ces commissions ainsi que toute personne qualifiée »**

4.2.3 Grille d'analyse pour juger la recevabilité d'une demande de solution d'effet équivalent

Une grille d'aide à l'instruction est disponible (annexe 6.2) pour permettre à l'instructeur de mieux appréhender la démarche intellectuelle à mener et lui permettre de vérifier la pertinence et le fondement de la demande

5 Conclusion

La solution d'effet équivalent est un concept récent et encore peu utilisé. Après le travail de définition piloté par la délégation ministérielle à l'accessibilité, il était important de poursuivre la dynamique par un travail plus méthodologique à destination à la fois des maîtres d'ouvrage qui peuvent bénéficier de cette ouverture réglementaire, et des instances instructrices qui doivent évaluer la pertinence de la solution proposée. L'objectif de ce guide est donc d'apporter des éléments de méthode aussi bien d'élaboration que d'instruction d'une demande d'approbation de SEEq. Le travail d'outillage théorique doit maintenant céder la place à la pratique concrète.

6 Annexes

6.1 Tableau d'aide à la demande d'une solution d'effet équivalent

PROPOSITION DE GRILLE D'ÉLABORATION D'UNE SEEQ POUR LE DEMANDEUR		
<p>► Ce tableau peut être une aide à l'élaboration d'une solution d'effet équivalent. Il peut être utilisé pour toute proposition de SEEq (ERP situés dans un cadre bâti existant ou neufs, logements y/c temporaires / saisonniers).</p> <p>► Remplir un tableau par objectif poursuivi / solution proposée.</p>		
IDENTIFICATION DE L'OBJECTIF POURSUIVI	DESCRIPTION DE LA SOLUTION ALTERNATIVE PROPOSÉE ET DU CONTEXTE	
<p>► Rappel du texte réglementaire, de l'article de l'arrêté visé</p> <p>► Rappel des objectifs « usages » de cet article</p>	<p>► Rappel de la SEEq proposée, description sommaire</p> <p>► Rappel du type d'alternative : technique, technologique ou architecturale</p>	
<p>Le cas échéant, liste des annexes permettant de décrire, de comprendre la SEEq proposée dans le contexte auquel elle s'applique :</p> <p>•</p> <p>•</p>		
Ma demande comporte un courrier formalisé	OUI	NON
Ma demande porte sur un dossier/ projet ERP (cadre bâti existant ou neuf)	OUI	NON
Ma demande porte sur un dossier/projet Logement (y/c temporaires / saisonniers)	OUI	NON
ADÉQUATION DE MA SEEQ AUX ÉLÉMENTS DE CONCEPT (CF. § 2.3 DU PRÉSENT GUIDE) ► liste non exhaustive		
Atteinte de l'objectif réglementaire ?	OUI	NON
► éléments justifiant la réponse donnée		
Pérennité des usages par rapport au moyen réglementaire imposé par les textes ?	OUI	NON
► éléments justifiant la réponse donnée		
Conséquence sur l'ensemble du public	OUI	NON
► éléments justifiant la réponse donnée		
Compatibilité des usages possibles entre différents besoins spécifiques	OUI	NON
► éléments justifiant la réponse donnée		
Interactions et / ou incompatibilités avec d'autres règles (sécurité...) ?	OUI	NON
► éléments justifiant la réponse donnée		
Autres éléments notables ?	OUI	NON
► éléments justifiant la réponse donnée		

6.2 Grille d'analyse pour juger la recevabilité d'une solution d'effet équivalent

PROPOSITION DE GRILLE D'ANALYSE DE LA RECEVABILITÉ D'UNE SEEq <u>POUR L'INSTRUCTEUR</u>		
<p>► Ce tableau peut être une aide à l'analyse de la recevabilité d'une solution d'effet équivalent. Il peut être utilisé pour toute proposition de SEEq (ERP situés dans un cadre bâti existant ou neufs, logements y/c temporaires / saisonniers).</p> <p>► Remplir un tableau par objectif poursuivi / solution proposée.</p>		
IDENTIFICATION DE L'OBJECTIF POURSUIVI	DESCRIPTION DE LA SOLUTION ALTERNATIVE PROPOSÉE	
<p>► Rappel du texte réglementaire, de l'article de l'arrêté visé</p> <p>► Rappel des objectifs « usages » de cet article</p>	<p>► Rappel de la SEEq proposée</p>	
Présence d'un courrier formalisé et signé de demande de validation de SEEq	OUI	NON
Liste des annexes fournies par le pétitionnaire et utiles dans l'analyse de la recevabilité :	<ul style="list-style-type: none"> • • 	
Les textes permettent la mise en œuvre d'une SEEq pour satisfaire à l'objectif poursuivi	OUI	NON
La demande porte sur la réglementation ERP (cadre bâti existant ou neuf)	OUI	NON
La demande porte sur la réglementation Logement (y/c temporaires / saisonniers)	OUI	NON
<p>L'analyse de la demande montre qu'il s'agit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • d'une dérogation ? • ou d'une mesure de substitution ? • ou d'une disposition réglementaire prévue par les textes ? 	OUI ^(*)	NON
<p>^(*) Si oui, la demande est d'office irrecevable, car elle ne correspond pas au concept de la SEEq</p>		
ADÉQUATION DES USAGES AUX OBJECTIFS : CRITÈRES D'APPRÉCIATION		
► liste non exhaustive		
Atteinte de l'objectif réglementaire ?	OUI	NON
Pérennité des usages par rapport au moyen réglementaire imposé par les textes ?	OUI	NON
Conséquence sur l'ensemble du public ?	OUI	NON
Compatibilité des usages possibles (interaction entre handicaps) ?	OUI	NON
Autres informations utiles (par exemple immédiateté et/ou simplicité de la SEEq etc.)?	OUI	NON
Tous les éléments de la demande permettent de respecter la définition consensuelle de la Solution d'effet équivalent (cf. § 2.3) ?	OUI	NON
AVIS DE LA SCDA SUR LA PROPOSITION DE SOLUTION D'EFFET ÉQUIVALENT		
RECEVABLE : AVIS FAVORABLE	NON RECEVABLE : AVIS DÉFAVORABLE	

6.3 Courrier-type pour une demande par le maître d'ouvrage d'approbation d'une solution d'effet équivalent

Madame, Monsieur la/le Préfet-e

Je sous-signé(e), **[Mme/M.] [Nom Prénom]**, représentant **[raison sociale de la personne morale éventuelle +n°SIREN/SIRET]**, demeurant **[adresse de résidence]**, soumetts à votre approbation le projet de solution d'effet équivalent présenté ci-dessous et qui concerne le local suivant :

nom de l'établissement recevant du public/bâtiment/logement/logement temporaire :

.....

adresse :

.....

.....

Téléphone : Courriel :@.....

Objectif visé

Ma solution d'effet équivalent concerne l'article réglementaire n° :
..... de l'arrêté n°.....relatif à *(recopier le titre intégral de l'arrêté ciblé)*.....

et permet d'atteindre l'usage attendu suivant *(recopier le ou la partie de l'usage attendu réglementaire correspondant au I de l'article ciblé)*

.....

.....

Elle concerne la ou les familles de handicap suivante(s) :

.....

.....

.....

Contexte et environnement de la proposition de solution d'effet équivalent

(décrire précisément le contexte et la nature du projet dans lesquels la demande s'inscrit. Compléter par des photos, des schémas ou des plans, le cas échéant)

.....

.....

.....

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Description de la proposition de solution d'effet équivalent

(décrire le plus précisément et le plus clairement possible la solution proposée, son fonctionnement, les conditions de maintenance et d'entretien le cas échéant, et démontrer le caractère équivalent à l'usage attendu réglementaire visé)

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Incidence sur les autres clients ou usagers avec ou sans handicap :

.....
.....
.....
.....

.....
.....
.....
.....
.....

Je reste à votre disposition pour toute information complémentaire et vous prie d'agréer, Madame, Monsieur la/le Préfet-e l'expression de mes salutations respectueuses.

À, le .../.../.....

Signature

Pour connaître les modalités d'instruction, voir le Document d'aide à l'élaboration et à l'instruction d'une demande de solution d'effet équivalent, Cerema/DMA.

L'absence de réponse du Préfet dans le délai de trois mois à compter de la réception officielle de la demande vaut acceptation.

7 Glossaire des sigles utilisés

AT : autorisation de travaux

CCDSA : commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

CCH : code de la construction et de l'habitation

Cerema : centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement

DHUP : direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages

DMA : délégation ministérielle à l'accessibilité

ERP : établissement recevant du public

PC : permis de construire

SCDA : sous commission départementale d'accessibilité

SEEq : solution d'effet équivalent



[Cerema Méditerranée](#) - Pôle d'activité – 30 rue Albert Einstein – CS 70499 – 13593 Aix-en-Provence CEDEX 3

Tel : 04 42 24 76 76 – mel : DTerMed@cerema.fr

Siège social : Cité des Mobilités - 25, avenue François Mitterrand - CS 92 803 - F-69674 Bron Cedex - Tél : +33 (0)4 72 14 30 30

Établissement public – Siret : 130 018 310 00313 - TVA Intracommunautaire : FR 94 130018310 - www.cerema.fr